

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3211-1, L3221-1 ;

Vu le Règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu le Budget Départemental pour l'exercice 2023 ;

Vu la demande de subvention présentée le 10 août 2023 par le Bénéficiaire auprès du Département ;

Vu la décision d'attribution de subvention de la Commission Permanente du 6 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

La commune de ROYE, domiciliée Place Jacques Fleury 80700 ROYE ci-après dénommé(e) le Bénéficiaire, envisage l'opération d'investissement suivante :

- **Fonds en faveur de l'attractivité des communes labellisées "Petites Villes de Demain" et des bourgs structurants samariens 2023 - 2027 : aménagement d'un itinéraire cyclable (phase 1)**

Pour contribuer à sa réalisation et dans ce but exclusif, le Département a décidé de lui verser une subvention dans les conditions arrêtées ci-dessous.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le concours financier du Département est accordé au Bénéficiaire dans les conditions suivantes :

| COÛT D'OPERATION HT | ASSIETTE SUBVENTIONNABLE HT | TAUX DE LA SUBVENTION | MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE |
|---------------------|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| 150 923,00 € | 150 923,00 € | 40 % | 60 369,00 € |

Article 3 : EXECUTION DU PROJET ET ATTESTATION DE REALISATION

Le projet devra être achevé et les dépenses justifiées dans un délai de **quatre ans** à compter de la notification de l'acte attributif.

Le Département s'assurera du service fait au regard de la production par le Bénéficiaire, dans un délai de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l'opération subventionnée, d'un **état récapitulatif définitif** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, visé par le Bénéficiaire et le comptable assignataire.

De plus, cet état doit indiquer la date de mise en service de l'équipement subventionné par le Département de la Somme. Par ailleurs, le bénéficiaire doit avertir les services du Département dans le cas d'une sortie de l'équipement subventionné avant la fin du plan d'amortissement (destruction, réforme, vol...).

A défaut de la production des arrêtés de subventions obtenues des autres partenaires financiers, le Bénéficiaire devra produire une attestation certifiant que l'apport minimal du maître d'ouvrage, fixé par le Département à 20 % du montant HT de l'opération, a été respecté.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

1 – Echancier de versement de la subvention.

Le règlement de la subvention interviendra selon l'échancier suivant :

- une avance unique peut, sur demande du Bénéficiaire, lui être versée jusqu'à hauteur de 30% du montant prévisionnel de la subvention. Elle sera versée au vu d'une attestation de commencement des travaux ;

- si l'assiette subventionnable visée à l'article 2 est supérieure à 8 000 €, des acomptes peuvent, sur demande du Bénéficiaire, lui être versés au vu de la présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées. Si une avance a été versée, le versement du premier acompte ne peut se faire que sur présentation des justificatifs de dépense de l'avance et des sommes visées par l'acompte. Aucun acompte ne peut être inférieur à 500 € ;

- le solde sur production de l'ensemble des pièces justificatives décrites à l'article 3.

Le montant du solde doit être supérieur ou égal à 10% du montant de la subvention.

La demande de versement du solde doit être formulée dans les 6 mois suivant la fin de réalisation de l'opération.

2 – Dispositions limitatives du versement.

Cette subvention a un caractère définitif et ne peut donner lieu à revalorisation.

A défaut de la transmission, dans le délai de quatre ans à compter de la notification de l'acte attributif de subvention, des pièces justificatives nécessaires au paiement, la subvention sera annulée.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses effectivement acquittées par le Bénéficiaire serait inférieur à 20 000 € HT, seuil fixé pour pouvoir déposer une demande de subvention dans le cadre du Fonds en faveur de l'attractivité des communes labellisées "Petites Villes de Demain" et des bourgs structurants samariens 2023 - 2027, la subvention ne pourra donner lieu à versement et fera l'objet de fait d'une annulation.

Le versement de la subvention départementale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget départemental.

Article 5 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire mentionnera à chaque occasion, en particulier lors de toute manifestation publique liée à l'opération visée par le présent arrêté, le soutien que lui apporte le Département, notamment par l'apposition du logo du Conseil départemental sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports liés à l'opération subventionnée.

Le Bénéficiaire s'engage à mener une concertation avec le Département avant l'organisation de toute action d'information ou de communication liée à l'opération subventionnée, notamment toute manifestation publique ou l'édition de tout document, et à n'organiser ladite action qu'après avoir reçu une notification de validation de l'action par écrit du Département.

Le non-respect d'un ou plusieurs de ces engagements pourra entraîner une diminution du montant de la subvention accordée.

Article 6 : CONTROLE D'ACTIVITES

Le Département pourra obtenir communication de tout document et procéder à tout contrôle sur pièce et sur place ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par le présent arrêté, notamment quant à l'emploi des sommes allouées.

Article 7 : REVERSEMENT EVENTUEL DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger du Bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes versées si l'une (ou plusieurs) des conditions suivantes est (sont) réunie(s) :

- les sommes perçues ont été utilisées pour un objet autre que celui défini à l'article 1 du présent arrêté ;
- le Département constate, à tout moment, notamment à l'occasion d'un de ses contrôles ou de l'examen des différentes pièces justificatives demandées, que l'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6 ne sont pas respectées ;

Article 8 : RESPONSABILITE

Les activités du Bénéficiaire et son équilibre financier sont placés sous sa responsabilité exclusive.

Article 9 : DUREE

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification et expirera le premier jour suivant la date de versement du solde d'exécution.

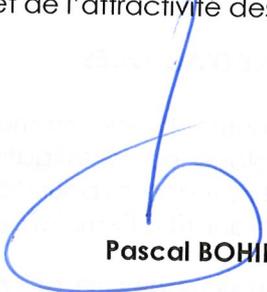
Article 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur général des services par intérim et le payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **11 DEC. 2023**

Pour le Département et par délégation,
Le vice-président chargé de l'aménagement
et de l'attractivité des territoires



Pascal BOHIN

Référence dossier à rappeler dans toutes les correspondances : 00001286

Notifié le : **11 DEC. 2023**